
Session de 2007

Genève, 19-22 juin 2007

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Application et mise en œuvre du droit international
humanitaire en vigueur dans le cas de munitions
particulières susceptibles de devenir des restes
explosifs de guerre, l'accent étant mis en particulier
sur les munitions en grappe, notamment sur les
facteurs qui influent sur leur fiabilité et sur leurs
caractéristiques techniques et de conception,
en vue de réduire autant que faire se peut
l'impact humanitaire qu'entraîne l'emploi
de ces munitions**

PRINCIPES AUXQUELS LE TRAITÉ DEVRAIT SATISFAIRE

Document présenté par la Cluster Munition Coalition (CMC)

1. Depuis sa création en novembre 2003, la Cluster Munition Coalition (CMC) a constamment fait part de ses préoccupations face aux graves effets humanitaires et socioéconomiques des munitions en grappe sur les individus et les communautés à travers le monde. La longue expérience de ses plus de 200 organisations membres réparties dans une cinquantaine de pays lui a permis de beaucoup mieux comprendre ces effets. Elle a régulièrement appelé les États à commencer à œuvrer en faveur d'un instrument juridiquement contraignant sur les munitions en grappe. À cet égard, elle se félicite de ce que certains États se soient engagés dans des travaux pour conclure d'ici à 2008 un nouvel instrument qui interdirait les munitions en grappe qui infligent aux civils des maux inacceptables et établirait un dispositif pour les soins et l'assistance aux survivants et à leurs communautés. Elle considère que le nouvel instrument sur les munitions en grappe devrait satisfaire aux 19 principes énumérés ci-après. Elle espère que ces principes aideront tous les États à réfléchir à la solution appropriée aux problèmes humanitaires internationaux pressants que posent l'emploi, la production, le stockage et le transfert de munitions en grappe.

2. La CMC considère que tout traité sur les munitions en grappe doit satisfaire aux principes ci-après:

- i) Il doit interdire l'emploi, la production, le transfert et le stockage des munitions en grappe, tels que ces éléments ont été définis;
- ii) Il doit comprendre une définition des munitions en grappe n'excluant pas celles dont les sous-munitions sont dotées de mécanismes d'autodestruction;

- iii) Il ne doit comprendre aucune disposition autorisant les munitions en grappe dont les sous-munitions ont tel ou tel niveau de fiabilité;
- iv) Il doit s'appliquer en toutes circonstances, y compris lors de conflits à caractère international ou non;
- v) Il doit interdire de fournir à quiconque une assistance pour employer, produire, transférer ou stocker des munitions en grappe¹;
- vi) Il doit imposer l'obligation de détruire les stocks de munitions en grappe dans un délai spécifié qui doit être aussi court que possible;
- vii) Il doit imposer l'obligation de marquer et clôturer les zones contaminées dans les plus brefs délais, de déblayer les zones contaminées aussi vite que possible, mais, en tout état de cause dans un délai fixé, et d'établir et de conserver une capacité effective pour mener à bien ces activités;
- viii) Il doit imposer l'obligation de fournir une assistance pour le marquage, l'installation de clôtures et la mise en place d'autres dispositifs d'avertissements, la sensibilisation aux risques et l'enlèvement des munitions; ceux qui utilisent des munitions en grappe devraient assumer des obligations particulières dans le cadre de cette assistance, y compris la fourniture d'informations détaillées et en temps voulu sur leur emploi;
- ix) Il doit imposer l'obligation de fournir une assistance aux victimes. Cette assistance couvre entre autres: le rassemblement des données, les soins médicaux d'urgence et les soins prolongés, la réadaptation physique, le soutien psychologique et l'intégration sociale, la participation à la vie économique et/ou la réinsertion, l'appui juridique et les lois et politiques en faveur des personnes invalides;
- x) Il doit imposer l'obligation de promouvoir, protéger et assurer le plein exercice, sur un pied d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par toutes les victimes de munitions en grappe (les personnes touchées, leurs familles et leurs communautés) et de faire rapport à ce sujet, ainsi que de promouvoir le respect de leur dignité inhérente;
- xi) Il doit reconnaître la responsabilité de la protection des civils contre les munitions en grappe à tout moment, dans le cadre de l'exécution des obligations énoncées dans le nouveau traité;
- xii) Il doit comprendre une disposition sur l'exécution des obligations en vertu de laquelle les États sont tenus de faire preuve d'un maximum de coopération et de transparence;

¹ L'interdiction en matière d'assistance devrait couvrir notamment les investissements, la participation à des activités militaires conjointes dans le cadre desquelles des munitions en grappe peuvent être utilisées et le transit de munitions en grappe.

- xiii) Il doit imposer l'obligation de soumettre annuellement des rapports au titre de la transparence²;
- xiv) Il doit imposer l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre, y compris des sanctions pénales;
- xv) Il doit comprendre une disposition interdisant toute formulation de réserves concernant l'un quelconque des articles du traité;
- xvi) Il doit comprendre une disposition interdisant de se retirer du traité en cas d'engagement dans un conflit armé;
- xvii) Il doit prévoir des réunions annuelles des États parties et des Conférences d'examen régulières;
- xviii) Il ne doit prévoir aucune période de transition pour l'interdiction de l'emploi, de la production et du transfert;
- xix) Il ne doit établir aucune exception géographique pour l'interdiction de l'emploi, de la production et du transfert.

3. La CMC admet que les États puissent proposer une approche conventionnelle excluant du champ de la définition des munitions en grappe certains systèmes d'armes dont les sous-munitions ont la capacité d'identifier et de traiter des objectifs. Elle considère que c'est aux gouvernements qu'il doit appartenir de démontrer que ces armes n'infligent pas des maux inacceptables aux populations civiles.

² Les rapports devraient comprendre par exemple des informations sur les mesures nationales de mise en œuvre, les stocks et leur destruction, les zones contaminées et les activités d'enlèvement, la sensibilisation aux risques, les activités d'assistance aux victimes et les droits des victimes.